

Décision : QCRP06-00007

Numéro de référence : Q06-02050-6

Date de la décision : Le 3 août 2006

Objet : DEMANDE POUR PERMISSION DE
RÉVISION LA DÉCISION QCRC06-00153

Endroit : Québec

Présent : MICHEL PAQUET,
commissaire

Personne visée :

9-Q-330415-102-SI Collin, Édouard
46, rue Bougainville
Percé
(Québec)
G0C 2X0

demandeur

et

7-Q-30035C COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

mise en cause

En date du 27 juillet 2006, M Édouard Collin demande la permission de porter en révision la décision QCRC06-00153 rendue le 10 juillet 2006 dont la conclusion attribue à Édouard Collin une cote de sécurité « insatisfaisant »

et lui interdit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Cette demande est présentée en vertu de la Loi sur les transports, plus particulièrement dans le cadre de l'application des articles 17.2 à 17.4 qui prévoient les dispositions suivantes :

« 17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

1« pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2« lorsque partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3« lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

En l'instance, cette procédure est initiée en vertu de l'article 38 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds qui prévoit que les décisions rendues en vertu de cette Loi peuvent être révisées en vertu de ces articles de la Loi sur les transports

Par ailleurs, l'article 50 du Règlement sur la procédure de la Commission énonce, entre autres, les modalités d'assignation et de traitement d'un dossier de révision. Pour être accueillie, la demande doit répondre à quatre critères :

- elle doit être présentée par une personne intéressée;
- la décision en cause ne doit faire l'objet d'aucun recours devant le Tribunal administratif du Québec;
- l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la Loi sur les transports doit être allégué et démontré « *prima facie* »;
- la demande doit être motivée et notifiée à la Commission

dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Dans le présent dossier, il n'y a aucun doute que M Collin est une personne intéressée puisqu'il est la partie intimée dans la décision QCRC06-00153.

Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal administratif du Québec. Aucune procédure n'a été signifiée à ce jour.

La demande pour permission de révision a été notifiée à l'intérieur du délai de 30 jours. M Collin allègue dans sa lettre demandant la révision (datée du 23 juillet 2006 et reçue à la Commission le 27) que :

« Je vous écris pour demander une révision de mon dossier. Car j'avais dit à mon fils de vous appeler pour remettre la date audience car je ne pouvais être la. Et il ne la pas fait. Car j'ai sortis de prison le 14-07-2006. Il mon vait donner 3 mois de prison voie fait simple. J'avais laisser la responsabilité à mon fils Steve Collin. Je croyait avoir confiance en lui. Mais ce n'était pas le cas il a eu excet de vitesse. il a conduit avec son permis suspendu. Mbi Edouard je n'ai jamais conduit avec permis suspendu. ou fait excet de vitesse. J'ai tout acquitté mes amendes, des ma sortie prison. Ma vérification mécanique pour la SAAQ a été fait. Mbn camion Hino 2005 est en excellente condition. Pneux, Brake, conduite ext. inspection fait tous les semaines. Je prendrais les moyens nécessaire. Pour tout vérifier avant le départ et à l'entré du camion. Je prendrai tout disposition nécessaire pour corriger le tout ext. » (sic)

La Commission constate que les motifs invoqués ne relèvent pas de ceux prévus à l'article 17.2, paragraphes 1 et 2 on n'allègue aucun fait nouveau et le demandeur (intimé) a été dûment convoqué en audience publique par la Commission. Il était au courant de la tenue de cette audience tel que le démontre sa lettre ainsi que la preuve de signification de Diacom express datée du 2 mai 2006.

Il pouvait donc présenter ses observations ou se faire représenter. Le défaut de son fils n'est pas un fait nouveau.

La Commission doit donc évaluer la demande en vertu de 17.2, 3«(vice de fond ou de procédure). Les motifs sont-ils suffisamment sérieux et substantiels, à leur face même, pour donner ouverture à la révision? Non.

Il n'est en rien question de l'existence d'un vice de procédure ou de fond. Le contenu de la décision n'est pas attaqué.

À la lecture de celle-ci, rien ne laisse voir que le commissaire a erré en droit ou a apprécié de façon déraisonnable la demande. Il avait à apprécier une demande et une preuve telles que présentées. Dans le cadre de l'intérêt public, il devait étudier la demande en regard, certes, de normes réglementaires précises, objectives mais aussi en regard particulièrement du comportement de l'intimé conformément à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

À moins d'un vice de fond possible ou avéré, la révision n'a pas pour but de substituer l'appréciation du commissaire signataire de la décision dont on demande la révision par celle d'autres commissaires. La Commission rappelle au demandeur que la révision n'est pas une procédure pour ouvrir un dossier afin de compléter une preuve ou faire valoir de nouveaux arguments par suite d'une décision défavorable. La Commission s'est prononcée à plusieurs reprises là-dessus. Citons :

« Il ne suffit pas seulement d'être en désaccord avec les conclusions de la décision, l'appréciation d'un témoignage ou l'évaluation des divers éléments du dossier pour justifier la révision. De même, des commissaires ne peuvent réviser une décision pour la simple raison qu'ils auraient rendu une décision différente si les conditions préalables à une demande de révision ne sont pas satisfaites. »¹

« La Commission doit ici se prononcer sur la demande de révision d'une de ses décisions. Cette procédure est définie à l'article 17.2 de la Loi et des motifs spécifiques sont prévus pour donner ouverture à une révision et à la rédaction d'une éventuelle décision de remplacement. Quant le motif invoqué est le vice de fond ou de procédure, la révision ne doit pas être un moyen de présenter de nouveaux faits, de nouveaux arguments ou de nouvelles interprétations afin de corriger des lacunes ou des oublis lors de la présentation du dossier. »²

¹ QPTC06-00003

² MPVC03-00118

La Commission en vient à la conclusion que les motifs invoqués ne répondent pas aux exigences de la Loi sur les transports pour permettre la révision.

Par contre, tout n'est pas perdu pour M Collin. S'il croit pouvoir démontrer qu'il a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la décision QCRC06-00153, est corrigé et ne se répétera plus, il peut rapidement introduire auprès de la Commission une demande de réévaluation de sa cote en vertu de l'article 34 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

POUR CES RAISONS, la Commission :

REJETTE la demande sur la permission de porter en révision la décision QCRC06-00153.

MICHEL PAQUET,
commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission fait partie de la présente décision